



Financial Services
Commission
of Ontario

Commission des
services financiers
de l'Ontario

Septembre 2003

Lignes directrices sur les services professionnels

Lignes directive du surintendant No. 05/03

Lignes directrices sur les services professionnels

Introduction

Ces lignes directrices s'appliquent en vertu de l'article 268.3 de la *Loi sur les assurances* aux fins des sous-sections 14 (4), 15 (6), 17 (2) et 24 (2) et de l'*Annexe sur les indemnités d'accident légales - accidents survenus le 1^{er} novembre 1996*, et s'appliquent aux frais exigibles pour des services de soins de santé administrés à compter du 1^{er} novembre 2003.

Objet

Ces Lignes directrices établissent le maximum des frais exigibles des compagnies d'assurance-automobile en vertu de l'*Annexe sur les indemnités d'accident légales* pour les services de l'une des professions médicales ou des fournisseurs de soins de santé énumérés dans ces Lignes directrices. Ces plafonds s'appliquent :

- aux prestations médicales en vertu des alinéas 14 (2) (a), (b) ou (h) de l'*Annexe sur les indemnités d'accident légales*;
- aux prestations de réadaptation en vertu des alinéas 15 (5) (a) à (g) et (l) de l'*Annexe sur les indemnités d'accident légales*;
- aux services de gestionnaire de cas en vertu de la sous-section 17 (1) de l'*Annexe sur les indemnités d'accident légales*; et
- aux frais d'examen ou d'évaluation ou à l'établissement d'un certificat, d'un rapport ou d'un programme de traitement en vertu de la sous-section 24 (1) de l'*Annexe sur les indemnités d'accident légales*.

Maximum des frais exigibles

Les compagnies d'assurance-automobile ne sont pas tenues de payer les dépenses liées aux services professionnels administrés à une personne assurée au-delà des taux horaires suivants :

Profession médicale ou soins de santé	Taux horaire maximal
Chiropraticien	95,00 \$
Massothérapeute	49,00 \$
Ergothérapeute	84,00 \$
Physiothérapeute	84,00 \$
Podologue	84,00 \$
Psychologue (sauf de niveau maîtrise) Titulaire d'une maîtrise en psychologie	126,00 \$ 93,00 \$
Orthophoniste	94,50 \$
Infirmier(ère) autorisé(e), infirmier(ère) auxiliaire autorisé(e) et infirmier(ère) praticien(ne),	77,00 \$
Fournisseur de services non réglementés	49,00 \$

Frais pour la préparation des formulaires

Les compagnies d'assurance-automobile ne sont pas tenues de payer, au-delà des plafonds suivants, des frais pour la préparation de certains formulaires de demande d'indemnité d'accident par les professionnels de la santé et les fournisseurs de soins de santé énumérés dans ces Lignes directrices. (Ces plafonds ne s'appliquent pas aux évaluations effectuées afin de remplir ces formulaires.)

Formulaire	Maximum des frais pour la préparation du formulaire
Certificat d'invalidité (OCF-3)	62 \$
Programme de traitement (OCF-18)	62 \$
Formulaire 1 – Évaluation des soins auxiliaires	62 \$
Facture standard d'assurance automobile (OCF-21)	0 \$
Demande d'une approbation pour une évaluation ou un examen (OCF-22/198)	0 \$

Abrogation des lignes directrices actuelles sur les frais, l'utilisation et les traitements

Suite à la publication de ces Lignes directrices et de la nouvelle version des *Lignes directrices pré-autorisées pour les blessures associées à une entorse cervicale de stade I avec ou sans douleur dorsale* et des *Lignes directrices pré-autorisées pour les blessures associées à une entorse cervicale de stade II avec ou sans douleur dorsale*, les lignes directrices suivantes, émises antérieurement par le surintendant des services financiers, le commissaire aux assurances de l'Ontario, la Commission des services financiers de l'Ontario ou la Commission des assurances de l'Ontario, sont abrogées :

- *Directive pour la tarification - Ergothérapeute*, le 3 février 2001, *Directive pour la tarification n° 1/01*.
- *Directives sur l'utilisation de l'ergothérapie pour les blessures non complexes des tissus mous*, 3 février 2001, *Directive de la surintendante n° 01/01*.
- *Directives concernant les honoraires professionnels en podologie*, 9 mars 1998.
- *Ligne directrice concernant les honoraires professionnels en physiothérapie*, 24 novembre 1997.
- *Lignes directrices concernant le recours à la physiothérapie en vue de la récupération fonctionnelle des tissus mous de la colonne vertébrale*, 24 novembre 1997, *Directives du commissaire n° 2/97*.
- *Directive concernant la tarification - Orthophonistes*, 31 mars 2001, *Directive pour la tarification n° 2/01*.

La *Directive concernant la tarification - Psychologues*, *Directive pour la tarification n° 2/01*, émise le 31 mars 2001, est expirée depuis le 31 décembre 2001.